

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
20 mai 1999  
Français  
Original: anglais

**Session de fond de 1999**

Genève, 5-30 juillet 1999

Point 14 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme :  
promotion de la femme****Application et suivi de la Déclaration  
et du Programme d'action de Beijing****Rapport du Secrétaire général**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-3	3
II. Résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme .....	4-21	3
A. Conclusions concertées relatives aux femmes et à la santé .....	4-8	3
B. Conclusions concertées sur les mécanismes institutionnels pour la promotion de la femme .....	9-14	4
C. Autres décisions prises par la Commission de la condition de la femme .....	15-18	5
D. Décisions de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI <sup>e</sup> siècle» .....	19-20	5
E. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .....	21	6

\* E/1999/100.

III.	Résultats des travaux des autres commissions techniques du Conseil économique et social .....	22-46	6
A.	Commission du développement social .....	22	6
B.	Commission de la population et du développement .....	23-24	6
C.	Commission des stupéfiants .....	25-26	6
D.	Commission des droits de l'homme .....	27-28	7
1.	Droits fondamentaux des femmes .....	29-30	7
2.	La problématique de l'équité entre les sexes dans les travaux des organes conventionnels, des rapporteurs thématiques et d'autres mécanismes .....	31-34	8
3.	Prise en compte des sexospécificités dans les résolutions thématiques ..	35-40	8
4.	Résolutions concernant des pays .....	41	10
E.	Commission du développement durable .....	42-44	11
F.	Commission de la prévention du crime et de la justice pénale .....	45	11
G.	Commission de statistique .....	46	12
IV.	Activités des commissions régionales .....	47-60	12
A.	Commission économique pour l'Afrique .....	47	12
B.	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale .....	48-52	12
C.	Commission économique pour l'Europe .....	53-54	13
D.	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes .....	55-56	13
E.	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique .....	57-60	14
V.	Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes du Comité administratif de coordination .....	61-71	14

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 53/120, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de rendre compte tous les ans à l'Assemblée générale, à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social de la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>1</sup>. Les résolutions 50/203 et 52/100 de l'Assemblée générale énonçaient des mandats analogues.

2. Chacun des trois rapports soumis successivement pendant l'année présente des informations qui revêtent un intérêt particulier pour l'organe intergouvernemental concerné afin de faciliter la prise de décisions à ce niveau. Ainsi, les rapports qui sont présentés au Conseil économique et social portent principalement sur les mesures destinées à faciliter le rôle de coordination du Conseil. Les rapports établis à l'intention de la Commission de la condition de la femme mettent l'accent sur les efforts entrepris par le Secrétariat pour favoriser l'adoption d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'autres activités de suivi. Les rapports soumis à l'Assemblée générale contiennent des données fournies par les entités du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et les institutions financières internationales, ainsi qu'une analyse des activités menées au niveau national, et par les organisations non gouvernementales et la société civile.

3. Le présent rapport vise à mettre à jour les informations fournies dans les rapports présentés à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session en 1998 (A/53/308 et Corr.1) et à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-troisième session en 1999 (E/CN.6/1999/2 et Add.1). Il se concentre sur les activités nouvelles liées à l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action mises en oeuvre par les instances intergouvernementales qui font rapport au Conseil, par les commissions régionales et par le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes depuis la présentation du rapport du Secrétaire général au Conseil économique et social à sa session de fond de 1998 (E/1998/53).

## II. Résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme

### A. Conclusions concertées relatives aux femmes et à la santé

4. Dans les conclusions concertées qu'elle a adoptées à propos des femmes et de la santé<sup>2</sup>, la Commission de la condition de la femme a demandé aux États parties à la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de réfléchir, lorsqu'ils établissent le rapport initial et les rapports périodiques qu'ils sont tenus de présenter en vertu de la Convention, en particulier sur l'article 12, aux recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. De l'avis de la Commission, il fallait aussi formuler des politiques qui encouragent à investir dans la santé des femmes, redoubler d'efforts pour remédier au décalage existant entre les engagements pris et leur mise en pratique et assurer la fourniture de soins puerpéraux et obstétricaux essentiels, y compris de soins d'urgence, élaborer des stratégies de réduction des taux de mortalité maternelle et mettre au point des méthodes de planification familiale sûres, peu coûteuses, efficaces et facilement accessibles dont les femmes puissent contrôler l'usage, y compris les méthodes à double effet, comme les microbicides et les préservatifs féminins.

5. Par ailleurs, la Commission a souligné qu'il fallait veiller à ce que la plus haute priorité soit accordée, au niveau politique, à la lutte contre le VIH/sida, les maladies sexuellement transmissibles et les autres maladies infectieuses, notamment par le biais de services sociaux et de mesures d'appui, allant de pair avec des programmes de lutte contre la pauvreté. Évoquant l'opprobre et l'ostracisme dont étaient frappés les séropositifs, les malades du sida et les personnes atteintes de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies infectieuses, elle a noté la nécessité de protéger les femmes qui révélaient leur séropositivité et recommandé que les hommes et les femmes séropositifs, malades du sida ou atteints de maladies sexuellement transmissibles soient conseillés et encouragés à informer leurs partenaires.

6. La Commission a en outre appelé à la mise en place de services efficaces de prévention et de traitement des troubles mentaux liés au stress, à la dépression, au sentiment d'impuissance, à la marginalisation et au traumatisme. Elle a demandé que des recherches soient entreprises sur les différences observées entre les hommes et les femmes quant aux causes et aux effets de l'utilisation et de l'abus de substances psychotropes, y compris les stupéfiants et l'alcool et que des

activités de prévention soient conçues et mises en oeuvre pour décourager le tabagisme chez les femmes et les filles, par le biais notamment de programmes sexospécifiques de sevrage.

7. La Commission a aussi préconisé l'adoption de mesures ayant trait à l'hygiène du travail et du milieu pour protéger la santé des travailleuses dans tous les secteurs, y compris les travailleuses agricoles et les employées de maison, en mettant en oeuvre des politiques d'hygiène et de santé efficaces.

8. De l'avis de la Commission, il fallait intégrer une perspective sexospécifique dans les programmes de cours et la formation des professionnels de la santé, afin d'assurer aux femmes des services sanitaires de bonne qualité qui puissent contribuer à faire disparaître les attitudes et les pratiques discriminatoires, faire en sorte qu'une telle perspective soit appliquée tant au niveau de la prévention qu'à celui du traitement, saisir l'occasion fournie par la réforme et le développement du secteur de la santé pour intégrer de manière systématique l'analyse par sexe dans le secteur de la santé, effectuer des études d'impact sur les femmes et suivre toutes les activités menées dans le cadre de la réforme et du développement de ce secteur, afin de veiller à ce que les femmes en bénéficient de manière égale.

## **B. Conclusions concertées sur les mécanismes institutionnels pour la promotion de la femme**

9. Dans ses conclusions concertées sur les mécanismes institutionnels<sup>3</sup>, la Commission a réaffirmé le Programme d'action de Beijing, adopté à la quatrième Conférence mondiale pour les femmes<sup>4</sup>, notamment la section H du chapitre IV concernant les mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup>, et les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social relatives à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies<sup>6</sup>.

10. La Commission a estimé que pour être efficaces, les mécanismes nationaux devaient être dotés de mandats clairs, situés au niveau le plus élevé possible, tenus de rendre des comptes et agir en partenariat avec la société civile; il fallait aussi que le processus politique soit transparent, que les ressources financières et humaines soient suffisantes et que la volonté politique soit forte et soutenue. Elle a souligné que la coopération internationale était indispensable pour appuyer les activités des mécanismes nationaux dans tous les pays, et particulièrement dans les pays en développement.

11. Des recommandations précises ont été adressées aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales, au secteur privé et à la communauté internationale : créer des mécanismes nationaux et renforcer ceux qui existent déjà; veiller à ce que ces mécanismes, de même que les centres de la parité existant dans des institutions spécifiques, ne soient pas marginalisés; et oeuvrer en faveur d'une participation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les domaines de la prise de décisions. Les mécanismes nationaux ont été priés de renforcer leurs liens avec la société civile au moyen de consultations régulières avec les organisations de femmes, les établissements universitaires et le secteur privé.

12. La Commission a demandé instamment aux gouvernements de faire en sorte que les cadres supérieurs de chaque ministère ou organisme assument la responsabilité de respecter les engagements en matière d'égalité entre les sexes et d'intégrer les préoccupations de parité dans toutes les activités en veillant à ce que cette intégration soit pleinement comprise, institutionnalisée et mise en oeuvre. Les gouvernements ont aussi été invités instamment à promouvoir la transparence, grâce à des moyens efficaces de contrôle tels que les statistiques ventilées selon les sexes, et d'autres indicateurs de résultats ainsi qu'en faisant rapport régulièrement, notamment en vertu des accords internationaux.

13. Les gouvernements ont été priés de rendre plus visibles la relation entre travail rémunéré et travail non rémunéré ainsi que son importance pour l'analyse des questions de parité; de mettre au point des méthodes qui permettent d'évaluer la valeur du travail non rémunéré en termes quantitatifs, de reconnaître que le travail non rémunéré des femmes représentait une contribution considérable à la société et d'évaluer la valeur réelle de ce travail, de manière à en tenir compte avec précision dans la comptabilité satellite et autres comptabilités officielles, qui sont distinctes de la comptabilité nationale de base tout en étant conformes à celle-ci.

14. La Commission a appelé la communauté internationale, notamment les organismes des Nations Unies, à appliquer les conclusions concertées du Conseil économique et social 1997/2 et à veiller à ce que les responsables soient comptables de l'application du plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000). Les chefs de département ont été invités à élaborer des plans d'action en vue d'assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les différentes entités et d'atteindre l'objectif des 50/50, à réunir de la documentation sur les «bonnes pratiques» et à la publier.

## **C. Autres décisions prises par la Commission de la condition de la femme**

15. La Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter trois projets de résolution<sup>7</sup>. Dans le premier, sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan, le Conseil économique et social condamnait les graves violations persistantes des droits fondamentaux des femmes et des filles dans toutes les régions de l'Afghanistan, et priait instamment toutes les parties afghanes de mettre fin à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et de se conformer à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans le deuxième, sur les femmes palestiniennes, il soulignerait son soutien au processus de paix au Moyen-Orient et la nécessité de redoubler d'efforts pour que ce processus puisse instaurer une paix juste, globale et durable dans la région. Dans le troisième, sur le plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005, le Conseil inviterait le Secrétaire général à préparer une évaluation du plan actuel (1996-2001) qui devrait lui être présentée par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme en l'an 2000, et à lui présenter en 2001, par l'intermédiaire de la Commission, le plan pour 2002-2005.

16. Dans sa résolution 43/1 relative à la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement<sup>8</sup>, la Commission a condamné les actes de violence commis contre des femmes et des enfants dans les zones de conflit armé, engagé vivement toutes les parties à respecter pleinement les règles du droit international humanitaire dans les conflits armés et demandé la libération immédiate des femmes et des enfants pris en otage. Elle a aussi engagé vivement toutes les parties aux conflits armés à protéger les femmes et les enfants et à leur permettre d'avoir un accès sans entrave à l'assistance humanitaire.

17. Dans sa résolution 43/2 sur les femmes et les fillettes face au virus du VIH/sida, la Commission a constaté avec une grande inquiétude que le nombre de femmes et de fillettes séropositives ou atteintes du sida augmentait et qu'il existait un lien entre ce phénomène et les inégalités persistantes dont les femmes étaient victimes. Elle a souligné qu'il était indispensable d'assurer la promotion et l'affranchissement des femmes pour que les femmes et les fillettes puissent mieux se protéger contre l'infection par le VIH. Elle a en outre engagé les gouvernements à mettre en place un cadre juridique et social appuyant et protégeant les droits des personnes vivant avec le VIH/sida et à répondre aux besoins particuliers des femmes et des fillettes dans ce domaine.

18. Dans sa résolution 43/3 sur les femmes et la santé mentale, en particulier en ce qui concerne certains groupes,

la Commission a demandé que l'on fasse de l'intégration de la santé mentale une priorité lorsque l'on donnera suite aux dispositions en matière de santé énoncées dans le Programme d'action de Beijing et dans les autres accords internationaux pertinents. Elle a demandé aux gouvernements d'inclure dans leurs politiques nationales des mesures visant spécifiquement à répondre aux besoins des femmes et des filles en matière de santé mentale. Elle a enfin prié instamment le Secrétaire général d'organiser, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, des réunions régionales d'experts en vue de procéder à des analyses de la situation psychosociale et en matière de santé mentale, dans lesquelles les données seraient ventilées selon le sexe et l'âge, et de dégager des indicateurs permettant d'apprécier les progrès réalisés en ce qui concerne la santé mentale et le bien-être psychologique des femmes et des filles.

#### **D. Décisions de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle»**

19. La Commission, constituée en comité préparatoire, a adopté un projet de résolution devant être présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social et dans lequel l'Assemblée inviterait les États Membres à répondre au questionnaire du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation de l'application du Plan d'action de Beijing, encouragerait les commissions régionales à entreprendre des activités préparatoires au niveau régional, et encouragerait aussi toutes les entités des Nations Unies, y compris le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à participer aux activités préparatoires et à se faire représenter au plus haut niveau à la session extraordinaire.

20. L'Assemblée générale réaffirmerait que la session extraordinaire serait fondée sur le Programme d'action, qu'elle respecterait intégralement, et que les dispositions figurant dans ce programme ne seraient pas renégociées. Elle encouragerait en outre les organisations non gouvernementales et autres acteurs pertinents de la société civile à participer activement au processus préparatoire à l'échelon national, régional et international et elle prévoirait la participation à la session extraordinaire d'ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que d'ONG accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur

les femmes sans que cela ne crée de précédent pour ses sessions futures.

### **E. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

21. La Commission a adopté par consensus un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup> qu'elle recommanderait au Conseil économique et social d'approuver aux fins d'adoption par l'Assemblée générale, puis de signature, d'adhésion et de ratification par tous les États parties à la Convention. Ce protocole prévoit deux procédures : une procédure en vertu de laquelle des communications peuvent être présentées au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par des femmes ou des groupes de femmes affirmant avoir été victimes de violations des droits énoncés dans la Convention, et une procédure d'enquête devant permettre au Comité d'enquêter sur les situations où il y aurait eu violation grave et systématique des droits des femmes.

## **III. Résultats des travaux des autres commissions techniques du Conseil économique et social**

### **A. Commission du développement social**

22. La Commission du développement social a tenu sa trente-septième session du 9 au 19 février 1999, la question «Des services sociaux pour tous» en étant le thème prioritaire. Elle a estimé que les services sociaux faisaient partie intégrante du développement socioéconomique qu'ils favorisaient. Dans ses conclusions concertées<sup>10</sup>, la Commission a souligné qu'il incombait en premier lieu aux gouvernements d'assurer à chacun l'accès aux services sociaux de base. L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la démarginalisation de ces dernières et leur pleine participation, dans tous les domaines et à tous les stades, à la prestation de services sociaux ont été considérés comme des objectifs prioritaires. La Commission a vivement recommandé la mise sur pied de services sociaux correspondant et répondant aux besoins spécifiques des jeunes filles et des femmes et souligné qu'il importait de répondre aux besoins particuliers des différentes catégories de la population.

### **B. Commission de la population et du développement**

23. À sa trente-deuxième session, tenue les 22, 23 et 26 mars 1999, la Commission de la population et du développement a réaffirmé, dans sa décision 1999/1, qu'elle retiendrait comme thème spécial de ses travaux lors de sa trente-troisième session en l'an 2000 la question suivante : «Condition des femmes, population et développement», à titre de contribution aux travaux de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de Beijing<sup>11</sup>.

24. Agissant en tant qu'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Commission de la population et du développement a élaboré des projets de proposition relatifs à la poursuite de la mise en oeuvre de ce programme (E/CN.9/1999/PC/4). Ces propositions comprenaient un chapitre intitulé «Égalité entre les sexes et promotion des femmes» qui traitait du problème de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, de la réalisation du potentiel des femmes, de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les programmes et les politiques, ainsi que de la lutte contre les attitudes et pratiques négatives.

### **C. Commission des stupéfiants**

25. À sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, tenue du 8 au 10 juin 1998, l'Assemblée générale a adopté une Déclaration politique<sup>12</sup> ainsi qu'une Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>13</sup> et des mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial des drogues<sup>14</sup>. La Déclaration politique ébauche une stratégie mondiale de lutte contre l'offre et contre la demande de drogues illicites. Les États Membres se sont engagés à veiller à ce que femmes et hommes bénéficient sur un pied d'égalité des stratégies de lutte contre le problème de la drogue. Les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues disposent expressément que les politiques de réduction de la demande doivent tenir compte à la fois du contexte culturel et des sexospécificités et que les programmes doivent être efficaces, pertinents et accessibles aux groupes qui courent les plus grands risques et prendre en considération les différences tenant au sexe, à la culture et à l'éducation.

26. Donnant suite à la session extraordinaire, la Commission des stupéfiants, à sa quarante-deuxième session, tenue à Vienne du 16 au 25 mars 1999, a recommandé à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet de plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues. Ce plan d'action donnerait aux États Membres des indications pour la mise en oeuvre des engagements énoncés dans la Déclaration et serait axé sur la nécessité de concevoir des campagnes et des programmes de réduction de la demande répondant aux besoins de l'ensemble de la population, mais aussi de groupes spécifiques, en prenant en considération les différences tenant au sexe, à la culture et à l'éducation et en prêtant une attention particulière aux jeunes. Le plan d'action préconiserait la participation des groupes visés à l'élaboration des mesures de réduction de la demande, une attention particulière étant accordée aux sexes spécifiques.

#### **D. Commission des droits de l'homme**

27. Un nouveau point intitulé «Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexes spécifique» a été inscrit à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme tenue du 22 mars au 30 avril 1999 (point 12); un sous-point était consacré à la violence contre les femmes. La Commission a adopté trois résolutions relatives aux droits fondamentaux des femmes et a également examiné les droits et la situation des petites filles. Un certain nombre de résolutions relatives aux travaux des organes conventionnels ainsi qu'aux travaux des rapporteurs thématiques ou par pays traitaient de la question de la parité entre les sexes.

28. La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, la Présidente de la Commission de la condition de la femme et la Vice-Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont pris la parole à la Commission au titre du point 12. La Conseillère spéciale s'est déclarée satisfaite qu'un point de l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme soit entièrement consacré à la question des droits fondamentaux des femmes, tout en soulignant qu'il incombait à cet organe d'intégrer le souci de l'équité entre les sexes à toutes les questions inscrites à son ordre du jour. Elle a également insisté sur le plan d'action mis en oeuvre conjointement par la Division de la promotion de la femme et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dont la Commission était saisie (E/CN.4/1999/67/Add.1 et E/CN.6/1999/2 et Add.1).

#### **1. Droits fondamentaux des femmes**

29. Dans sa résolution 1999/41 sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, la Commission a demandé à tous les acteurs compétents de donner suite aux conclusions concertées 1997/2 et 1998/2 du Conseil économique et social. Elle a réitéré l'objectif d'une ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici à l'an 2000 et encouragé l'entrée en vigueur rapide du Protocole additionnel à la Convention, dès que celui-ci aura été adopté par l'Assemblée générale. Elle a demandé que soit renforcée la coopération au service d'une promotion plus efficace des droits fondamentaux des femmes et, notamment, que tous les mécanismes relatifs aux droits de l'homme intègrent systématiquement une démarche soucieuse d'équité entre les sexes. Elle a également demandé que la Division de la promotion de la femme et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continuent d'établir un plan de travail commun. La Commission a encouragé les mécanismes de promotion des droits de l'homme à contribuer à la session extraordinaire consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble du Programme d'action de Beijing qui aura lieu en juin 2000 et s'est dite déterminée à intégrer une approche sexes spécifique à tous les points de son ordre du jour.

30. Dans sa résolution 1999/40 sur la traite des femmes et des petites filles, la Commission a invité les gouvernements à prendre les mesures voulues pour éliminer la traite des femmes et aider les femmes qui en sont victimes et a demandé aux organes et organismes compétents des Nations Unies de poursuivre leurs activités dans ce domaine. Dans sa résolution 1999/42, elle a félicité la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes pour son travail et demandé aux gouvernements de prendre des mesures spécifiques pour prévenir et éliminer la violence contre les femmes, et aux mécanismes de protection des droits de l'homme d'examiner cette question dans le cadre de leurs travaux ainsi que de coopérer avec la Rapporteuse spéciale. La Commission a également insisté sur la nécessité de s'acquitter pleinement des obligations contractées en ce qui concerne la violence contre les femmes en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

#### **2. La problématique de l'équité entre les sexes dans les travaux des organes conventionnels, des rapporteurs thématiques et d'autres mécanismes**

31. Dans plusieurs résolutions, la Commission a prié les rapporteurs spéciaux, notamment le Rapporteur sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (1999/35) et le Rapporteur sur l'intolérance religieuse (1999/39) ainsi que le Groupe de travail sur la question des disparitions forcées ou involontaires (1999/38) à appliquer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans leurs travaux, notamment pour la collecte d'informations, la formulation de recommandations et l'identification des atteintes dont les femmes sont victimes. Plusieurs d'entre eux ont été invités à échanger des vues et à coopérer avec la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes.

32. Dans une résolution sur la liberté d'opinion et d'expression (1999/36), la Commission a appelé l'attention sur le décalage existant, pour les femmes, entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et la jouissance effective de ce droit. Elle a exhorté les gouvernements à appliquer des mesures efficaces tendant à dissiper le climat de terreur empêchant les femmes qui ont été victimes d'actes de violence de communiquer librement par elles-mêmes ou par des intermédiaires, et à veiller à ce que les femmes qui exercent ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination dans des secteurs tels que l'emploi, le logement et les services sociaux. La Commission a invité le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en coopération avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, à étudier les obstacles qui rendent les femmes moins aptes à faire des choix en connaissance de cause dans les domaines qui les intéressent tout particulièrement, ainsi que dans les domaines liés au processus général de prise de décisions des sociétés dans lesquelles elles vivent. Les États ont été priés de combattre les pratiques d'intolérance religieuse attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à l'égard des femmes (résolution 1999/39).

33. Dans sa résolution 1999/32, la Commission a invité le Rapporteur spécial sur la torture à continuer d'examiner les questions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dirigés contre les femmes, ainsi que les conditions qui favorisent cette torture, et à faire les recommandations voulues concernant la prévention des formes de torture visant les femmes, y compris le viol ou toute autre forme de violence sexuelle, et la réparation en la matière.

34. Dans sa résolution 1999/47, la Commission s'est félicitée de l'attention particulière accordée par le Représentant du Secrétaire général pour la question des personnes déplacées aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement des femmes et des enfants déplacés dans

leur propre pays et l'a encouragé à continuer d'appeler l'attention sur ces besoins. Lorsqu'elle a décidé, dans sa résolution 1999/44, de nommer un Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, la Commission a notamment chargé ce rapporteur de tenir compte des femmes lors de la demande et de l'analyse d'informations, et de s'intéresser tout particulièrement à la discrimination multiple et à la violence qui s'exerce contre les migrantes;

### **3. Prise en compte des sexes dans les résolutions thématiques**

35. À propos de thèmes divers, la Commission a appelé l'attention sur la situation des femmes ou sur les formes particulières d'atteintes aux droits de la personne humaine dont elles sont victimes et souligné qu'il ne fallait jamais oublier le point de vue féminin lorsque l'on traite de telles questions. Elle a par exemple noté dans sa résolution 1999/24 sur le droit à l'alimentation que plus de 800 millions de personnes dans le monde, spécialement des femmes et des enfants, n'avaient pas suffisamment à manger pour satisfaire leurs besoins nutritionnels essentiels. Dans sa résolution 1999/25, elle a appelé l'attention sur les besoins des femmes et des enfants, groupes particulièrement vulnérables pour ce qui est de la pleine jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, et invité les institutions des Nations Unies à coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, notamment en ce qui concerne le droit à l'éducation des petites filles. Dans sa résolution 1999/26, elle a invité les organes conventionnels, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à tenir compte de la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme, et demandé que le Rapporteur spécial sur cette question communique son rapport à la Commission de la condition de la femme. Dans une décision adressée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant la création d'un forum social, la Commission a estimé que l'un des objectifs du forum devait être d'étudier les relations qui existent entre la répartition des revenus, la féminisation de la pauvreté et les droits de l'homme au niveau international et au niveau national (résolution 1999/53). La Commission a également affirmé dans sa résolution 1999/79 la nécessité de prendre en compte les femmes dans la mise en oeuvre du droit au développement, en veillant notamment à ce qu'elles jouent un rôle actif dans le processus de développement et participent sur un pied d'égalité à tous les domaines de la vie sociale.

36. Dans sa résolution 1999/27 sur les droits de l'homme et le terrorisme, la Commission a déploré les souffrances d'innocents, de femmes et d'enfants notamment. Dans sa

résolution 1999/28, elle a estimé que la privation arbitraire de la nationalité en fonction du sexe constituait une atteinte aux droits de l'homme. Elle a insisté dans sa résolution 1999/34 sur l'importance du combat à mener contre l'impunité pour prévenir les violations du droit international des droits de l'homme, notamment celles qui sont commises contre les femmes. Dans sa résolution 1999/46 sur les formes contemporaines d'esclavage, elle a stigmatisé la traite des femmes et leur exploitation sexuelle. Dans sa résolution 1999/78, elle a souligné qu'il importait d'adopter systématiquement une démarche sexospécifique tout au long des préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

37. Dans sa résolution 1999/49, la Commission a souligné qu'il fallait prendre des mesures pour éliminer la stigmatisation et la discrimination dont souffrent les femmes infectées et affectées par le VIH/sida et prié les mécanismes de protection des droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes d'inclure dans leurs mandats respectifs la question des droits de l'homme dans le contexte du VIH.

38. Dans sa résolution 1999/60, la Commission a encouragé le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer une directive sur l'application d'une approche non sexiste dans toutes les langues officielles de l'ONU, aux fins de l'établissement de tous ses rapports, publications et communications. Elle a également prié instamment tous les États Membres d'élaborer un plan d'action national global, effectif et durable pour l'information et l'éducation en matière de droits de l'homme qui soit complémentaire du plan déjà établi pour les femmes. Elle a en outre encouragé les gouvernements à envisager, dans le cadre de tels plans, la possibilité de rendre public l'accès aux centres de formation et d'information en matière de droits de l'homme susceptibles de mettre en place des formations de formateurs respectueuses du principe de l'égalité entre hommes et femmes.

39. Dans sa résolution 1999/62, la Commission a invité les États à oeuvrer pour une culture de la paix fondée, notamment, sur une plus large participation des femmes et sur l'égalité des chances pour tous. Dans la résolution 1999/64, elle a estimé que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme était un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes. Elle a également prié instamment les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies d'assurer à tout le personnel et à tous les responsables de l'Organisation des Nations Unies une formation aux droits fondamentaux des femmes.

40. Dans sa résolution 1999/80, la Commission a traité en détail de la question de la protection et de la promotion des droits des petites filles et elle a demandé l'intégration plus poussée d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les mesures et tous les programmes concernant les enfants. Elle a demandé aux États, dans le contexte des conflits armés, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants de tous actes de violence sexiste, y compris le viol et autres formes de violence sexuelle, l'exploitation sexuelle et les grossesses forcées. Elle a également insisté sur la nécessité d'une action humanitaire répondant aux besoins particuliers des femmes et des petites filles dans le domaine de la santé en matière de reproduction, y compris ceux qui découlent de grossesses résultant d'un viol, de mutilations sexuelles, de la maternité à un très jeune âge ou d'infections par des maladies sexuellement transmissibles, et elle a demandé des programmes de formation et d'éducation non sexistes pour les membres des forces armées et de la police civile. La Commission a souligné les dangers particuliers auxquels le travail des enfants exposait les filles, elle a accueilli avec satisfaction les conclusions convenues relatives à la femme et à la santé adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-troisième session, elle a félicité le Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'avoir privilégié l'objectif d'une éducation pour tous, en visant tout particulièrement les filles, et elle a demandé aux établissements scolaires et au système des Nations Unies d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies soucieuses d'équité entre les sexes pour répondre aux besoins spécifiques des petites filles en matière d'éducation.

#### 4. Résolutions concernant des pays

41. La Commission a demandé à plusieurs rapporteurs par pays, notamment aux rapporteurs pour l'Iraq, la République islamique d'Iran, le Soudan, le Myanmar, la Guinée équatoriale et la République démocratique du Congo d'adopter systématiquement une démarche soucieuse d'équité entre les sexes lorsqu'ils établissent leur rapport, notamment pour ce qui est de la collecte de l'information et des recommandations. Elle a constaté dans un certain nombre de résolutions concernant des pays que les droits fondamentaux n'étaient pas exercés par les deux sexes dans des conditions d'égalité.

a) Afghanistan (résolution 1999/9) : rappelant les résolutions antérieures de la Commission de la condition de la femme, se déclarant profondément préoccupée par la gravité de la situation des femmes et des filles en Afghanistan et tenant compte du rapport de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme sur la visite qu'elle a faite en Afghanistan en novembre 1997, la Commission a condamné la persistance

des graves violations des droits fondamentaux dont sont victimes les femmes et les fillettes. Elle a prié instamment toutes les parties au conflit, en particulier les Taliban, de mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux dont sont victimes les femmes et les filles dans des domaines tels que la participation à la vie civile, le travail et l'emploi, l'éducation, la sécurité de la personne, la liberté de circulation et l'accès aux services sociaux. Elle a demandé l'abrogation de toute disposition législative ou de toute mesure discriminatoire à l'égard des femmes. Elle a recommandé au Secrétaire général, au Rapporteur spécial, aux États Membres et à la communauté internationale des mesures spécifiques de suivi concernant les droits fondamentaux des femmes et des petites filles et l'application d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, y compris la mise en oeuvre des recommandations de la mission interorganisations sur l'équité entre les sexes effectuée en Afghanistan en novembre 1997;

b) République islamique d'Iran (résolution 1999/13) : la Commission a pris note des déclarations positives du Gouvernement, qui a reconnu la nécessité de réviser les lois, de modifier les comportements discriminatoires à l'égard des femmes et d'accroître progressivement la présence des femmes dans la vie publique. Elle s'est déclarée préoccupée par le fait que les femmes continuent de ne pas exercer pleinement et en toute égalité leurs droits fondamentaux, et elle a engagé le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour éliminer la discrimination qui persiste en droit et en pratique contre les femmes;

c) Soudan (résolution 1999/15) : la Commission s'est déclarée profondément préoccupée par les effets préjudiciables du conflit en cours sur la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et notamment par le rapt de femmes et d'enfants pour les soumettre au travail forcé ou à des conditions analogues. Elle a demandé au Gouvernement soudanais d'enquêter sur les informations faisant état de tels raptés au Soudan méridional et d'accepter une enquête multilatérale sur les causes de ce phénomène ainsi que sur les moyens propres à y mettre un terme;

d) Myanmar (résolution 1999/17) : la Commission a pris note avec satisfaction de l'adhésion du Gouvernement du Myanmar à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a déploré la persistance des violences infligées aux femmes et aux enfants par les agents du Gouvernement ainsi que les atteintes persistantes portées aux droits des femmes, notamment des femmes réfugiées, déplacées, appartenant à une minorité ethnique ou membres de l'opposition politique, en particulier le travail forcé, les violences et l'exploitation sexuelles, y compris le viol. Elle a demandé au Gouvernement de mettre

fin à ces violations et de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

e) République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), République de Croatie et Bosnie-Herzégovine (résolution 1999/18) : se référant au Kosovo, la Commission a condamné les crimes de guerre et violations des droits de l'homme qui continuent de se produire, et notamment les viols commis et les conditions de vie épouvantables de la population. Elle a insisté pour que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) améliore la situation des femmes et des enfants de souche albanaise. À propos de la République de Croatie, la Commission a approuvé la recommandation du Rapporteur spécial préconisant des mesures de discrimination positive pour améliorer la représentation des femmes aux postes de prise de décisions;

f) Guinée équatoriale (résolution 1999/19) : la Commission a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour intégrer efficacement les femmes au processus de développement socioéconomique, culturel et politique du pays;

g) Rwanda (résolution 1999/20) : la Commission a engagé le Gouvernement rwandais et invité le Tribunal pénal international pour le Rwanda à donner la priorité absolue à la poursuite et à la répression des crimes de violence sexuelle contre les femmes, et elle s'est félicitée de la décision du Tribunal de donner une définition large des actes de violence sexuelle. Elle s'est également félicitée de la proposition du Gouvernement rwandais d'élargir sur le plan juridique l'accès des femmes aux biens de leur mari et de leurs parents, en particulier par le projet de loi sur le régime matrimonial de la propriété foncière et de la succession;

h) République démocratique du Congo (résolution 1999/56) : la Commission a exprimé son inquiétude devant les informations faisant état de violences sexuelles contre des femmes et des enfants, du recrutement forcé et de l'utilisation d'enfants dans les rangs des soldats et des combattants, et elle a demandé instamment à toutes les parties de respecter les droits des femmes;

i) Somalie (résolution 1999/75) : la Commission s'est déclarée profondément préoccupée par les informations faisant état de violences à l'égard des femmes et des enfants et elle a condamné les violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire dont les minorités, les femmes et les enfants en particulier, sont victimes;

j) Cambodge (résolution 1999/76) : la Commission s'est félicitée des mesures prises récemment par le Gouverne-

ment pour améliorer la condition de la femme et elle l'a engagé à prendre toutes les mesures voulues, y compris en demandant une assistance technique, pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment dans la vie politique et les affaires publiques du pays, à lutter contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en tant que partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

k) Haïti (résolution 1999/77) : la Commission a pris acte avec satisfaction du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti (A/53/355) et lui sait gré en particulier de son analyse attentive des questions, telle la violence à l'égard des femmes, qui affectent l'exercice par les femmes haïtiennes de leurs droits individuels. Elle a demandé au Gouvernement, agissant en collaboration avec la communauté internationale et les associations de femmes, de mettre en place des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment en élaborant des programmes de formation du personnel judiciaire et de gens de loi et en intégrant l'étude des droits individuels des femmes dans le système d'éducation à tous les niveaux.

### **E. Commission du développement durable**

42. La septième session de la Commission du développement durable, tenue du 19 au 30 avril 1999, a été principalement consacrée à l'exploitation durable des océans et des mers, aux modes de production, de consommation et de tourisme viables, et aux problèmes que connaissent les petits États insulaires en développement.

43. La Commission a notamment recommandé que les principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur soient étendus afin d'y intégrer les principes relatifs aux modes de consommation viables. Elle a également décidé que tous les pays devraient s'efforcer d'atteindre l'objectif d'une modification des modes de comportement des consommateurs, en pleine conformité avec l'Action 21<sup>15</sup> et avec le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21<sup>16</sup>. Elle a réaffirmé l'importance qu'elle accordait à l'éradication de la pauvreté dans son programme de travail. Il est à noter que la Commission n'a pas approuvé de recommandation expressément consacrée aux aspects sexospécifiques des modes de consommation.

44. La Commission a invité les gouvernements, les grands groupes, et notamment les femmes, ainsi que les organismes des Nations Unies à collaborer afin d'augmenter les avantages que la population des pays d'accueil peut retirer des

ressources touristiques et à maintenir l'intégrité culturelle et écologique des communautés d'accueil. Elle a également invité le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du tourisme à faciliter de concert la création d'un groupe de travail officieux ad hoc à composition non limitée sur le tourisme, chargé de déterminer comment en maximiser les avantages pour les communautés autochtones et locales.

### **F. Commission de la prévention du crime et de la justice pénale**

45. Lors de la session qu'elle a tenue à Vienne du 27 avril au 6 mai 1999, la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale a abordé, dans plusieurs projets de résolution qu'elle a recommandés pour adoption au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, des questions présentant un intérêt particulier pour les femmes ou s'inscrivant dans une perspective sexospécifique. Selon ces projets, une réunion interrégionale d'experts qui serait chargée d'étudier les mécanismes d'application éventuels de stratégies de prévention de la violence au foyer et de la traite des êtres humains, en particulier de femmes et des enfants, serait convoquée (E/CN.15/1999/L.3/Rev.1); le Conseil économique et social accueillerait avec satisfaction la résolution 7/1 de la Commission, dans laquelle celle-ci a décidé de continuer à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes à toutes ses activités et a prié le Secrétariat d'intégrer une telle démarche à toutes celles du Centre pour la prévention internationale du crime (E/CN.15/1999/L.5/Rev.1); la nécessité de poursuivre l'intégration de cette démarche, en particulier dans ses programmes relatifs aux enfants et aux jeunes gens dans le système de justice pénale, serait soulignée (E/CN.15/1999/L.7/Rev.1); un projet de déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice pénale que la Commission transmettrait au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, engagerait les États membres de l'Organisation à adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans leurs stratégies nationales et dans les stratégies internationales de prévention du crime et de justice pénale et à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes et aborderait la question de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants (E/CN.15/1999/L.8/Rev.1); et, dans la perspective de l'élaboration du projet de convention contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, le projet de protocole visant à prévenir, réprimer et sanctionner la traite de femmes et d'enfants serait rendu applicable à tous

afin de promouvoir l'égalité entre les sexes (E/CN.15/1999/L.9).

## G. Commission de statistique

46. Bien que la Commission de statistique, à sa trentième session tenue du 1er au 5 mars 1999, n'ait pas fait de la problématique hommes-femmes un point distinct de son ordre du jour, elle s'est penchée longuement sur les questions qui y sont liées et les données ventilées par sexe, notamment à l'occasion de l'examen de deux documents intitulés «Harmonisation et rationalisation des indicateurs de développement dans le système des Nations Unies» (E/CN.3/1999/14) et «Rapport d'avancement concernant les statistiques démographiques, sociales et migratoires» (E/CN.3/1999/9). Ce dernier document passe en revue les travaux que la Division de statistique a effectués récemment dans le domaine des statistiques ventilées par sexe.

## IV. Activités des commissions régionales

### A. Commission économique pour l'Afrique

47. En 1997, le Centre africain pour les femmes mis en place par la Commission économique pour l'Afrique (CEA) a commencé à organiser des réunions sous-régionales de suivi de l'application de la Plate-Forme d'action africaine et du Programme d'action de Beijing – en juin 1998 pour les pays d'Afrique centrale, en octobre 1998 pour les pays d'Afrique du Nord et en février 1999 pour les pays d'Afrique orientale et d'Afrique australe. Lors des deux premières réunions, il a mis l'accent sur la formulation de plans d'action nationaux et leur évaluation, et lors de la troisième, sur l'évaluation à moyen terme de ces plans et la nécessité de suivre l'application des recommandations de la Conférence que la CEA a organisée en avril 1998 sur le thème «Les femmes africaines et le développement économique : investir dans notre avenir».

### B. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

48. À sa deuxième session, tenue en avril 1999, le Comité du développement social de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) a adopté des recommandations concernant l'application du Programme

d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le suivi intégré des conférences mondiales.

49. Au cours de la période considérée, la CESAO a fourni sur leur demande au Yémen, à l'Autorité palestinienne, au Qatar, à Oman, à la Jordanie et au Liban des services consultatifs destinés à renforcer leurs institutions et leurs capacités pour qu'ils puissent mettre en place des mécanismes nationaux de défense des droits des femmes composés de femmes et de représentantes d'organisations non gouvernementales s'occupant des questions relatives aux femmes et de l'égalité entre les sexes. Elle a également apporté une aide technique à l'établissement des rapports nationaux sur les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action de Beijing qui doivent être soumis à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de juin 2000.

50. La CESAO constitue actuellement une base de données sur les politiques et mesures sociales intéressant les femmes, la problématique hommes-femmes et la famille et met au point des indicateurs des progrès réalisés dans la région en ce qui concerne la promotion de la femme et l'égalité entre les sexes. Elle s'emploie essentiellement à promouvoir des moyens novateurs de réduire la pauvreté des femmes des zones rurales et urbaines, notamment l'octroi de microcrédits.

51. La CESAO a réalisé des études sur le rôle que jouent les ONG dans l'application du Programme d'action de Beijing et du Plan d'action arabe pour l'émancipation des femmes d'ici à 2005 et elle travaille actuellement en coordination avec les entités des Nations Unies qui s'occupent des femmes et de l'égalité entre les sexes. Ainsi, elle a mené diverses activités en collaboration avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et d'autres entités des Nations Unies et, de concert avec la Ligue des États arabes et UNIFEM, a convoqué à Beyrouth du 15 au 18 décembre 1998 une réunion régionale afin de suivre l'application du Programme d'action de Beijing et de préparer la session extraordinaire que l'Assemblée générale tiendra en juin 2000.

52. En 1998, le Secrétaire exécutif de la CESAO a créé un groupe de travail spécial chargé de formuler un plan d'action qui permette d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques, plans et programmes de la Commission. Conformément à ce plan d'action, un coordonnateur général pour la CESAO et des coordonnateurs pour chaque division ont été désignés, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes est intégrée progressivement dans les plans et programmes de la Commission et les mois de travail nécessaires pour suivre et évaluer les résultats de l'application du Plan d'action ont été budgétisés. La Commission

prévoit de renforcer ses capacités et de dispenser à son personnel (hauts fonctionnaires, cadres, conseillers régionaux, administrateurs et agents superviseurs des services généraux), du dernier trimestre de 1999 à la fin de 2001, des cours de formation aux problèmes sexospécifiques.

### **C. Commission économique pour l'Europe**

53. La Commission économique pour l'Europe (CEE) prévoit d'organiser une réunion à laquelle participeront des représentants de tous les organismes des Nations Unies et de toutes les organisations des pays membres de la Commission qui s'occupent de la promotion de la femme et de l'égalité entre les sexes afin d'examiner les progrès que ces organismes et organisations ont réalisés dans leurs domaines de compétence respectifs et les obstacles qu'ils ont rencontrés.

54. Au niveau intergouvernemental, la CEE prévoit de convoquer une réunion au cours de laquelle elle examinera les questions et politiques économiques concernant la situation des femmes dans ses pays membres ainsi que d'autres questions, qui seront déterminées en fonction des centres d'intérêt des entités devant participer aux préparatifs de la réunion, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Commission européenne et le Conseil de l'Europe. À l'occasion de l'examen et de l'évaluation en l'an 2000 de l'application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la CEE fera paraître une importante publication sur les femmes et les hommes en Europe et en Amérique du Nord dans laquelle elle fournira des données et indiquera les tendances qui se sont affirmées depuis la tenue de la Conférence.

### **D. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes**

55. Dans le cadre de l'application du Programme d'action de Beijing, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a commencé, durant le premier semestre de 1999, à exécuter la deuxième phase d'un projet biennal qui vise à renforcer l'institutionnalisation d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les travaux de fond de la CEPALC, qui complétera le projet pilote que la Commission a exécuté durant le deuxième semestre de 1999 en collaboration avec l'Agence allemande de coopération technique afin d'intégrer explicitement et systématiquement une telle démarche dans ses travaux. La deuxième phase du projet biennal susmentionné portera

essentiellement sur la coopération au service du développement et visera à inciter les ministères techniques de certains États membres à amorcer un processus d'institutionnalisation analogue à celui que la Commission a engagé.

56. La CEPALC a concentré ses efforts sur l'établissement systématique d'indicateurs sexospécifiques – en particulier des indicateurs concernant les domaines stratégiques du Programme d'action de Beijing et du Programme régional d'action en faveur des femmes d'Amérique latine et des Caraïbes (1995-2001) – afin d'aider les gouvernements des pays de la région à formuler leurs politiques dans une perspective sexospécifique et à évaluer dans quelle mesure ils ont tenu leurs engagements concernant les femmes. C'est pourquoi elle a établi un document de référence sur les indicateurs sexospécifiques qui doit lui permettre de suivre et d'évaluer les résultats de l'application du Programme d'action de Beijing et du Programme régional d'action susmentionné, et qui sera distribué au niveau régional d'ici à la mi-mai 1999.

### **E. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique**

57. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a fait porter l'essentiel de ses efforts sur les femmes et l'économie dans un environnement mondial en évolution, les femmes et la pauvreté, la violence à l'égard des femmes, les femmes et l'économie, les droits fondamentaux des femmes et les femmes et les médias, conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Jakarta pour la promotion de la femme en Asie et dans le Pacifique et au Programme d'action de Beijing. Une réunion de haut niveau devant permettre d'examiner les résultats de l'application de la Déclaration et du Plan d'action de Jakarta et ceux de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing au niveau régional est prévue à Bangkok du 26 au 29 octobre 1999. Le groupe d'experts chargé d'évaluer l'application du Programme d'action de Beijing au niveau régional a examiné l'ordre du jour provisoire et la documentation de base de cette réunion lorsqu'il s'est réuni à Bangkok les 1er et 2 avril 1999.

58. Un atelier sous-régional tenu au Viet Nam a abouti à l'adoption d'un plan d'action visant à promouvoir les femmes dans les petites entreprises, qui prévoit des mesures concrètes dans plusieurs domaines (crédit, commercialisation, technologie, constitution de réseaux et réforme du cadre juridique et réglementaire). Une réunion régionale tenue à Bangkok a permis d'examiner les incidences de la mondialisation sur les femmes à travers deux thèmes principaux – les femmes et la libéralisation économique et les changements technologiques et les migrations féminines – et de formuler des programmes

et des politiques qui aident les femmes à faire face à ce phénomène.

59. Lancé en 1998, un projet visant à promouvoir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par l'intermédiaire des réseaux d'ONG du Pacifique a permis d'appuyer les activités de sensibilisation menées par les ONG à l'échelon local. L'appui que la CESAP a apporté pour promouvoir la Convention a été facilité par une réunion consultative sur l'application de la Convention et la promotion des droits des femmes, organisée en collaboration avec le PNUD et la Communauté du Pacifique. Une conférence régionale sur la traite des femmes tenue à Bangkok a abouti à l'adoption de l'Accord et du Plan d'action de Bangkok.

60. Un manuel encourageant l'utilisation par les femmes des technologies de la communication et de l'information pour acquérir une plus grande autonomie et permettant une formation pratique à ces techniques a été établi; il est très apprécié de ses utilisateurs. Le Réseau d'information Asie-Pacifique pour les femmes a poursuivi ses activités au moyen de son bulletin semestriel d'information et de sa page d'accueil intitulée *Women in development*. La CESAP a dispensé à son personnel une formation à la prise en compte des problèmes sexospécifiques dans la planification et la conception des projets afin de le familiariser avec cette notion et de l'encourager à débattre de l'intérêt qu'elle présente, en particulier par rapport aux buts et politiques de l'Organisation.

## **V. Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes du Comité administratif de coordination**

61. Le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes, dont les activités ont été décrites dans les documents E/1998/53 et E/CN.6/1999/2, a tenu sa quatrième session au Siège de l'Organisation du 23 au 26 février 1999. Ses travaux intersessions étant confiés à des responsables, c'est sur la base des rapports de ces derniers qu'il a pris ses décisions.

62. Pour la première fois, le Comité a organisé un atelier d'une journée avec les coordonnateurs résidents et les représentants des organismes des Nations Unies sur le terrain au sujet de l'application du Programme d'action de Beijing et de la prise en compte systématique des problèmes sexospécifiques. Cet atelier, auquel ont participé des représentants du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), de l'UNICEF, du PNUD, d'UNIFEM, de l'Organisation interna-

tionale du Travail (OIT), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Programme alimentaire mondial (PAM) et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, avait pour but d'étoffer la base de connaissances nécessaires à l'application des recommandations de la Conférence sur le terrain. Le Comité a décidé d'inscrire à son ordre du jour un point qui lui permettra de déterminer, en s'appuyant sur les informations qui lui parviendront du terrain et sur les analyses que lui soumettra le Sous-Groupe sur l'égalité entre les sexes du Groupe des Nations Unies pour le développement, dans quelle mesure les bilans communs de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement tiennent compte du Programme d'action de Beijing et des problèmes sexospécifiques.

63. L'atelier a porté sur quatre questions : a) les possibilités de quantifier les progrès réalisés en matière d'égalité entre les sexes et les difficultés que pose cette quantification: l'exemple des bilans communs de pays; b) l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les travaux des groupes thématiques et dans toutes les activités interinstitutions menées au niveau national: exemples et pratiques à suivre ou ne pas suivre; c) le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et les activités interinstitutions, leurs forces et leurs faiblesses lorsqu'il s'agit de tenir compte du Programme d'action de Beijing; et d) la constitution de réseaux aux fins de l'application et du suivi de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (partenariats locaux, présentation aux sièges de rapports sur les femmes et les questions les intéressant, exploitation des ressources du système des Nations Unies et non seulement de sa propre organisation : le rôle du Comité). Sur la base d'exposés faits dans le cadre de groupes de travail par des coordonnateurs résidents et des représentants d'organismes des Nations Unies sur le terrain ainsi que des débats auxquels ils ont donné lieu, le Comité a adopté un ensemble de conclusions et de recommandations qu'il a ensuite soumis au Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux opérations (CCQPO) en vue de l'aider dans ses travaux sur les questions opérationnelles. Il a en outre invité le Sous-Groupe sur l'égalité entre les sexes à porter ces conclusions et recommandations à l'attention du Groupe des Nations Unies pour le développement.

64. Le Comité a approuvé la structure proposée de la base de données sur les meilleures pratiques utilisées pour appliquer le Programme d'action et adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes. Au début de 1999, l'équipe de travail concernée avait reçu de diverses entités des Nations Unies une soixantaine de propositions susceptibles de figurer dans cette base. Une fois que leur contenu aura été affiné, toutes les propositions conformes à quelques-uns au moins

des critères fixés par le Comité seront entrées dans la base de données, que l'on pourra consulter sur le site Web interorganisations Women Watch. Le Comité établira ensuite une liste d'une vingtaine au maximum des meilleures pratiques incluses dans la base, qu'il publiera à l'occasion de la session extraordinaire que l'Assemblée générale tiendra en juin 2000 afin de montrer les résultats obtenus par les organismes des Nations Unies concernant l'application du Programme d'action et l'adoption d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes.

65. Le Comité a pris note des progrès réalisés en ce qui concerne la préparation de l'étude sur la fonction de coordinateur pour les questions concernant la participation des femmes au développement et la problématique hommes-femmes, qui devrait être terminée d'ici à la fin de l'année. Cette étude doit permettre de déterminer dans quelle mesure les équipes dirigeantes ont adopté une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et constitue donc un moyen supplémentaire de suivi de la conclusion concertée 1997/2 du Conseil économique et social. Le Comité a par ailleurs décidé de poursuivre ses travaux sur les systèmes de contrôle financier afin de pouvoir établir des directives qui porteront notamment sur les codes budgétaires à appliquer aux activités de promotion de l'égalité entre les sexes et sur lesquelles il se prononcera à sa cinquième session.

66. Lors des préparatifs de cette session, le Comité accordera une attention prioritaire à la place faite à la problématique hommes-femmes. Il examinera tout d'abord comment cette problématique est prise en compte dans l'organisation générale des travaux et dans les projets, qu'ils soient nationaux ou sectoriels. Il examinera également si celle-ci doit être prise en compte dans les travaux normatifs et, le cas échéant, comment. Il s'est fixé pour objectifs à cet égard: a) d'établir un cadre de travail interinstitutions; b) d'inciter ses membres à échanger des données d'expérience sur les pratiques et méthodes actuellement utilisées; et c) de faire en sorte que la problématique hommes-femmes se voit accorder une plus large place afin qu'elle puisse influencer sur les politiques. Par ailleurs, le Comité a continué à préparer la déclaration que le Comité administratif de coordination fera à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de juin 2000 et dont la première partie sera une courte déclaration de politique générale qui exposera les vues du système des Nations Unies sur l'égalité entre les sexes au XXI<sup>e</sup> siècle et la deuxième étudiera les mesures à prendre pour mettre cette déclaration en pratique.

67. Le secrétariat et les travaux du Comité sont assurés par ses membres agissant soit au sein d'une équipe de travail, soit en tant que responsables d'activité. Cependant, le Comité ayant dû différer certaines de ses activités faute de ressources,

il a chargé une équipe de travail d'élaborer une stratégie de financement de ses projets et activités. La présidence de cette équipe de travail doit être assurée par la Division de la promotion de la femme. Le Comité entreprendra par ailleurs une étude de la base de ressources d'autres organes du CAC.

68. Le Comité a soumis à la Commission de la condition de la femme une proposition concernant les préparatifs en deux temps du nouveau plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme (2002-2005), qu'il a été demandé d'établir pour 2000 (voir résolution 1996/34 du Conseil économique et social). La première partie de ses travaux, qui serait présentée à la Commission et au Comité en 2000, consisterait en une évaluation des activités entreprises par les organismes des Nations Unies, des obstacles qu'ils ont rencontrés et des enseignements qu'ils ont tirés du plan en vigueur et de son application à l'échelle du système. La deuxième partie, qui serait présentée au Conseil par l'intermédiaire de la Commission en 2001, serait établie à la lumière des résultats de la session extraordinaire que l'Assemblée générale tiendra en juin 2000. Cette proposition a été avalisée par la Commission et un projet de résolution sur la question a été soumis à l'approbation du Conseil<sup>17</sup>.

69. Le Comité organisera un atelier, pour l'instant prévu à la mi-décembre 1999 à Bangkok, consacré aux problèmes concernant la sécurité des femmes – notamment la nécessité de les protéger des mauvais traitements physiques et mentaux et de les libérer de la peur et du besoin dans le contexte des réalités mondiales et régionales actuelles. Il étudiera également comment la solution de ces problèmes peut favoriser l'autonomie des femmes.

70. Le Comité a continué à resserrer ses liens avec d'autres organes du CAC, en particulier le CCQPO. Il a organisé un débat avec le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, en sa qualité de Président du Comité interorganisations sur le développement durable, et avec le CCQPO au sujet des domaines dans lesquels les deux Comités devraient davantage tenir compte de la problématique hommes-femmes et des moyens d'y parvenir.

71. La cinquième session du Comité se tiendra au Siège de l'Organisation du 1<sup>er</sup> au 3 mars 2000.

#### Notes

<sup>1</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.96.IV.13) chap. I, résolution 1.

- <sup>2</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 7 (E/1999/27)*, chap. I, sect. B, résolution IV, sect. I.
- <sup>3</sup> *Ibid.*, sect. II.
- <sup>4</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.
- <sup>5</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3 (A/52/3)*, chap. IV, sect. A, par. 4.
- <sup>7</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 7 (E/1999/27)*, chap. I, sect. B.
- <sup>8</sup> *Ibid.*, sect. D.
- <sup>9</sup> *Ibid.*, sect. A.
- <sup>10</sup> *Ibid.*, *Supplément No 6 (E/1999/26)*, chap. I, sect. D, résolution 37/1.
- <sup>11</sup> *Ibid.*, *Supplément No 5 (E/1999/25)*, chap. I.
- <sup>12</sup> Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>13</sup> Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>14</sup> Résolution S-20/4 de l'Assemblée générale.
- <sup>15</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.
- <sup>16</sup> Résolution S/19-2 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>17</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 7 (E/1999/27)*, chap. I, sect. B, projet de résolution III.
-